

## Communiqué de presse

Zurich, 22 novembre 2018

### **Grandes différences entre les cantons en ce qui concerne les poursuites des infractions à la Loi pour la protection des animaux et baisse du nombre total de procédures concernant la protection des animaux – traitement des porcs comme moyens de production au lieu de créature vivante**

Selon l'analyse actuelle de la Fondation pour l'animal en droit (Stiftung für das Tier im Recht, TIR) concernant la jurisprudence pénale suisse sur la protection des animaux, en 2017, pour la première fois depuis 2004, il y a eu une baisse significative du nombre de procédures concernant la protection des animaux. Ce développement est dû – entre autres, mais non exclusivement – à l'abrogation de l'obligation des détenteurs de chiens d'obtenir une attestation de compétences. En parallèle, les dispositions légales pour la protection et la détention des porcs et les procédures pénales correspondantes ont été soumises à une étude approfondie. Celle-ci a montré que, malgré la réglementation juridique détaillée, le bien-être et la dignité des porcs ne sont guère respectés tant au niveau législatif qu'au niveau de l'application du droit. La TIR demande des dispositions plus strictes en ce qui concerne le traitement des porcs et une structure efficace pour l'exécution de la loi dans tous les cantons.

Au niveau national, le nombre de procédures pénales concernant la protection des animaux a augmenté progressivement au cours des années précédentes. En 2017, le nombre de cas est en baisse pour la première fois depuis 13 ans. Avec 1691 cas, le même nombre de décisions a été rendu qu'en 2014, ce qui représente une réduction de 30 % environ par rapport à l'année 2016.

En termes absolus, dans l'année de référence la plupart des procédures pénales sur la protection des animaux proviennent du canton de Berne qui, avec 319 cas, a fourni un cinquième du nombre total 2017 et qui, avec 3.09 procédures par 10'000 habitants, a largement dépassé la moyenne suisse de 2.16 procédures par 10'000 habitants. En ce qui concerne le nombre absolu, c'est le canton de Zurich qui figure en deuxième position avec 272 cas. Cependant, en termes de proportion, cela ne correspond qu'à 1.81 procédures par 10'000 habitants ce qui est bien inférieur à la moyenne suisse. Enfin, en troisième position, on trouve le canton d'Argovie avec 179 cas et 2.67 procédures par 10'000 habitants, ce qui représente une valeur supérieure à la moyenne aussi en termes proportionnels.

Par rapport à la population cantonale, la plupart des procédures proviennent du canton d'Obwald (6.65 procédures par 10'000 habitants), qui, enregistrant une augmentation des cas, atteint un résultat positif aussi en termes absolus. En plus, le canton d'Uri avec 4.31 procédures par 10'000 habitants dépasse largement la moyenne suisse et présente une augmentation importante du nombre de cas (+ 87.5 %). Mesuré par le nombre de la population cantonale les cas les moins nombreux sont enregistrés dans les cantons de Bâle-Ville (0.26 procédures par 10'000 habitants), Tessin (0.48), Jura (0.82), Genève (0.83) et Fribourg (0.89).

En 2017, dans 56.25 % des décisions les autorités ont traité des délits contre les animaux de compagnie. Un peu plus qu'un quart des procédures concerne les animaux de rente. Enregistrant 790 cas, les chiens sont de nouveau les plus touchés. Néanmoins, ce nombre doit être relativisé, en voyant que dans 14.8 % des procédures il s'agit d'une maîtrise insuffisante du chien et – malgré l'abrogation de

l'attestation de compétence pour les détenteurs de chiens le 1 janvier 2017 – dans 15.8 % des cas le non-respect des cours obligatoires pour la détention de chiens a été sanctionné. Indépendamment de la disparition des cas concernant les cours obligatoires pour les détenteurs de chiens, sur l'ensemble de la Suisse le nombre de procédures concernant la protection des animaux dans le sens strict – c'est-à-dire du nombre de décisions après déduction des cas de maîtrise insuffisante du chien et de non-respect de l'obligation de formation pour les détenteurs de chiens – a connu un déclin. La cause de cette évolution reste à élucider.

Comme les années précédentes, la médiane des amendes prononcées pour les contraventions contre la LPA correspond à 300 francs. Il faut tout particulièrement souligner les amendes dans le canton d'Obwald dans lequel la médiane est de 750 francs et dans les cantons de Bâle-Campagne et Genève qui enregistrent une médiane de 500 francs chacun. Au niveau national, une peine pécuniaire sans sursis a été prononcée dans 14 cas concernant exclusivement des délits contre la LPA – c'est-à-dire des cas dans lesquels les autorités n'ont pas traité simultanément une infraction à une autre loi; dans l'année précédente c'était encore 24 cas. Cependant, en 2017, il y avait aussi un délit concernant exclusivement une infraction à la LPA a été sanctionnée par une peine privative de liberté sans sursis. De l'autre côté, une peine privative de liberté avec sursis n'a pas été prononcée. Au vu des sanctions requises par la LPA qui prévoient une peine privative de liberté jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire en cas de mauvais traitement infligé aux animaux et, en cas de contravention, une amende jusqu'à 20'000 francs, et vu les atteintes à la santé des animaux concernés, les sanctions prononcées sont exagérément disproportionnées.

Dans le cadre de l'analyse actuelle les dispositions légales concernant la protection des porcs et les procédures pénales correspondantes ont été soumises à une évaluation approfondie. Celle-ci montre que la réglementation sur la détention des porcs, bien qu'elle soit relativement détaillée, ne leur garantit pas une vie adaptée à leurs besoins spécifiques. Ainsi, il est conforme à la loi de détenir les porcs sans accès à une zone extérieure, dans des espaces extrêmement confinés et sans litière sur un sol en béton nu.

Ensuite, l'analyse du matériel montre que les porcs sont souvent traités d'une manière complètement indifférente par leurs détenteurs. Les animaux jugés victime d'infractions souffrent dans des conditions de détention absolument inacceptables du point de vue juridique et sur une longue période. De plus, le traitement vétérinaire nécessaire est régulièrement refusé aux porcs et – au lieu d'une euthanasie sur place – la souffrance des animaux malades et blessés est souvent prolongée inutilement par le transport dans l'abattoir pour permettre l'exploitation commerciale de l'animal. Malgré tout, il est appréciable que ce comportement ne soit pas toléré par les autorités pénales et qu'il soit puni de manière relativement sévère.

En conclusion, la jurisprudence pénale sur la protection des animaux a encore une grande marge d'amélioration devant elle. Il est absolument inacceptable que des dispositions légales contraignantes soient toujours négligées et que les infractions à la LPA ne soient toujours sévèrement poursuivies et sanctionnées. Pour ces raisons, la TIR a proposé huit demandes importantes dans son analyse.

Vous trouvez l'analyse intégrale de la jurisprudence pénale sur la protection des animaux 2017 sous [www.tierimrecht.org](http://www.tierimrecht.org).

Pour des informations additionnelles veuillez contacter

MLaw **Stefanie Walther**, collaboratrice juridique, ou

Mag. iur. **Bianca Körner**, collaboratrice juridique,

sous 043 443 06 43 ou [info@tierimrecht.org](mailto:info@tierimrecht.org).